

Annexe 2

Mouvement intra territorial Rentrée scolaire 2019

Barème rentrée scolaire 2019	
I - ELEMENTS LIES A LA CARRIERE (les personnels titularisés au 01/09/2018 ne sont pas concernés)	
1 - ANCIENNETE EN QUALITE DE TITULAIRE EN ACTIVITE DANS LE POSTE ACTUEL (AFFECTATION DEFINITIVE) A LA RENTREE 2018 dans le poste actuel ou le dernier poste occupé avant une disponibilité pour suivre un conjoint ou un congé parental inférieur à un an ou un détachement inférieur à 1 an. 10 points par année. Majoration pour ancienneté sur poste en Nouvelle-Calédonie : 40 points toutes les 2 années scolaires.	
2 - ANCIENNETE DE SERVICE (échelon) : 7 points par échelon acquis à la date du 01/06/2018 (date limite de saisie des demandes de mutation sur SIAT) Classe Normale : 7 points par échelon Hors Classe : 49 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors classe Classe exceptionnelle : 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points Personnels stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps : L'échelon à prendre en compte est l'échelon détenu dans le corps de titulaire si cet échelon est supérieur au 3ème échelon : 7 points par échelon détenu dans le corps de titulaire	
II - STAGIAIRES TITULARISES A LA DATE D'EFFET DE LA MUTATION (rentrée de février 2019)	
7 points par échelon acquis à la date du 01/06/2018 (date limite de saisie des demandes de mutation sur SIAT)	

III- ELEMENTS LIES A LA SITUATION INDIVIDUELLE

1 – MESURE DE CARTE SCOLAIRE (MCS)

Lorsqu'une MCS est décidée dans un établissement, tous les agents de la discipline en poste à titre définitif dans cet établissement seront destinataires d'un courrier les informant de la MCS et leur demandant s'ils souhaitent une mobilité :

- si aucun agent n'est volontaire : la MCS concernera l'agent ayant le moins d'ancienneté à titre définitif dans l'établissement ;
- si un seul agent est volontaire : il est MCS
- si plusieurs agents sont volontaires : la MCS concerne l'agent ayant le plus d'ancienneté à titre définitif dans l'établissement

Dans tous les cas, l'agent bénéficie d'une bonification de 1500 points s'il formule dans l'un de ses vœux son établissement d'origine. La bonification sera attribuée sur ce vœu et la MCS sera déclenchée comme suit :

- Sur l'établissement d'origine ;
- Sur l'établissement de même type le plus proche selon la distance kilométrique ;
- Sur l'établissement le plus proche selon la distance kilométrique.

Les agents, MCS en lycée dans la zone de Nouméa/Grand-Nouméa, bénéficient d'une bonification supplémentaire de 500 points sur le vœu précis « Lycée du Mont-Dore ».

Les agents, MCS en lycée sur tout le territoire, bénéficient d'une bonification supplémentaire de 500 points sur le vœu précis « Lycée de Pouembout ».

Les agents, MCS dans un collège de la commune de Dumbéa bénéficient d'une bonification supplémentaire de 500 points sur le vœu précis « Collège Apogoti ».

Pour les agents MCS dans les 4 années précédant le mouvement pour la rentrée scolaire 2019, une bonification de 1500 points est attribuée sur les vœux suivants, qui doivent impérativement être formulés dans l'ordre suivant :

- Sur l'établissement d'origine ;
- Sur l'établissement de même type le plus proche selon la distance kilométrique ;
- Sur l'établissement le plus proche selon la distance kilométrique.

Cette bonification est attribuée uniquement si l'agent en MCS a formulé cette demande tous les ans sans discontinuer.

2 - AFFECTATION APRES UN STAGE DE RECONVERSION VALIDE, UN CHANGEMENT DE DISCIPLINE OU DE VALENCE

(La bonification n'est pas attribuée quand le changement de valence est à l'initiative de l'agent)

Une bonification de 1000 points est attribuée sur les vœux suivants :

- sur le poste le plus proche selon la distance kilométrique dans la commune d'origine,
- puis sur le groupement de communes incluant la commune d'origine,
- puis sur la province d'origine ou sur le poste le plus proche (même situé dans une autre province).

3 – CHANGEMENT DE CORPS PAR LISTE D'APTITUDE OU CONCOURS

Une bonification de 1000 points est accordée sur les vœux suivants :

- sur le poste le plus proche selon la distance kilométrique dans la commune d'origine,
- puis sur le groupement de communes incluant la commune d'origine,
- puis sur la province d'origine ou sur le poste le plus proche (même situé dans une autre province).

les bonifications ne sont attribuées que si le changement de corps entraîne un changement d'affectation.

IV – ELEMENTS LIES AUX CONDITIONS D'EXERCICE DANS L'AFFECTATION ACTUELLE : ETABLISSEMENTS A CONDITIONS D'EXERCICE PARTICULIERES

Une bonification est attribuée si le candidat qui demande une mutation exerce dans une des communes ou un des établissements suivants :

Maré / Ouvéa / Canala / Hienghène / Houailou / Kouaoua / Ouegoa / Thio / Touho :

- à partir de 3 ans : 220 pts
- à partir de 4 ans : 290 pts
- à partir de 5 ans : 400 pts

Autres communes en province Nord et à Lifou : - à partir de 3 ans : 100 pts - à partir de 4 ans : 130 pts - à partir de 5 ans : 200 pts Yaté / Nouméa collège de Kaméré / Nouméa Collège des Portes de Fer / Nouméa collège Francis Carco Koutio - à partir de 3 ans : 50 pts - à partir de 4 ans : 70 pts - à partir de 5 ans : 100 pts Les affectations en qualité de stagiaire sont prises en compte dans la limite d'une année. Cette bonification est attribuée sur les vœux larges et les vœux précis. Pour les enseignants en poste dans les collèges de Boulari, Rivière Salée et le lycée Péro ATTITI, les points ZEP acquis dans ces établissements avant la pré-rentrée 2017 sont conservés pour une demande de mutation en 2019 : - 50 points à partir de 3 ans d'exercice avant la pré-rentrée 2017 - 65 points à partir de 4 ans d'exercice avant la pré-rentrée 2017 - 85 points à partir de 5 ans et plus d'exercice avant la pré-rentrée 2017	
V – ELEMENTS LIES A LA NATURE DES VŒUX FORMULES	
1 - PROFESSEURS AGREGES DEMANDANT DES LYCEES Pour les disciplines comportant un enseignement en lycée et en collège, une bonification de 90 points est attribuée pour les vœux portant exclusivement sur les lycées. Cette bonification n'est pas attribuée pour les disciplines enseignées uniquement en lycée.	
2 - BONIFICATION SUR LE 1ER VŒU Une bonification de 50 points est accordée sur le premier vœu (vœu formulé en rang n° 1) Cette bonification n'est pas accordée sur les vœux suivants : - province Sud	

- Groupe de communes « Nouméa/ Grand Nouméa » - Communes du groupe de communes « Nouméa/ Grand Nouméa » - Etablissements situés dans le groupe de communes. « Nouméa et Grand Nouméa » - Bourail / La Foa	
VI – SITUATION MEDICALE	
Situation médicale grave appréciée au plus tard le 31 août 2018 : Au vu d'un dossier médical récent et complet transmis sous pli confidentiel au médecin conseiller technique du vice-rectorat, une bonification de 1000 points peut être attribuée, uniquement sur les vœux larges, après consultation de la commission administrative paritaire locale.	
VII – REINTEGRATIONS	
Une bonification de 250 points est attribuée aux personnels en réintégration après une disponibilité de plus d'un an pour suivre un conjoint, un congé de longue durée (CLD) ou un congé parental de plus d'un an. La bonification est attribuée sur le vœu correspondant à leur ancien établissement ainsi que sur le vœu large « commune/groupe de communes ».	
VIII – ELEMENTS LIES A LA SITUATION FAMILIALE	
1 – RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS(*) : Une bonification de 60 points est attribuée sur les vœux larges correspondant à la zone de résidence professionnelle ou privée du conjoint en activité L'activité professionnelle est l'activité exercée : - depuis au moins 3 mois à compter du 01/06/2018 lorsque le conjoint bénéficie d'un contrat à durée indéterminée ; - depuis au moins 2 ans à compter du 01/06/2018 lorsque le conjoint bénéficie de contrats à durée déterminée ; - sans durée minimale lorsque le conjoint est fonctionnaire. Ne peuvent bénéficier de cette bonification les conjoints dont les résidences professionnelles se situent dans deux académies de métropole différentes. Bonification attribuée par enfant à charge de moins de 18 ans au 1^{er} janvier 2019: 20 points par enfant à charge + 10 points forfaitaires pour 3 enfants et plus.	

2 – MUTATION SIMULTANEE :

Une bonification de 60 points est attribuée sur les vœux larges à la condition que les vœux soient formulés dans un secteur proche et hors de la zone Nouméa / Grand-Nouméa

Cette bonification est applicable aux situations de mutation simultanée entre :

- deux conjoints titulaires ;
- deux conjoints stagiaires ;
- un conjoint titulaire et un conjoint stagiaire.

Bonification attribuée par enfant à charge de moins de 18 ans au 1^{er} janvier 2019 : 20 points par enfant à charge + 10 points forfaitaires pour 3 enfants et plus.

3 – BONIFICATION ANNEES DE SEPARATION :

Pour chaque année de séparation pour laquelle un conjoint vit en Nouvelle-Calédonie, une bonification de 50 points est attribuée sur les vœux larges.

Ne peuvent bénéficier de cette bonification :

- les conjoints dont les résidences professionnelles se situent dans deux communes limitrophes ;
- les conjoints dont les résidences professionnelles se situent dans deux communes de Nouméa / Grand-Nouméa ;
- les conjoints dont les résidences professionnelles se situent dans deux académies de métropole différentes.

4 – GARDE ALTERNEE :

Une bonification de 60 points est accordée sur les vœux larges pour les situations de garde alternée de l'enfant (sur présentation du jugement du tribunal), la demande n'est prise en compte que si les vœux ont pour objet de se rapprocher de la résidence des enfants.

Pièces justificatives à fournir obligatoirement

1 / rapprochement de conjoint

- Copie livret de famille (si agents mariés ou non mariés avec enfants) ;
- copie du PACS (si conjoints sans enfant) ;
- copie dernière imposition commune ou copie des deux avis d'imposition si les conjoints sollicitant un rapprochement de conjoint sont physiquement séparés, ou déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée des deux partenaires ;
- attestation récente de l'activité professionnelle du conjoint (moins de 6 mois au 01/06/2018) précisant le lieu d'exercice, le type de contrat et la date de prise de fonction ;
- justificatif de domicile des deux conjoints ;
- en cas d'année de séparation, tout justificatif prouvant chaque année de séparation.

2 / Garde alternée

- copie du jugement du tribunal ;
- copie du livret de famille ;
- justificatif de domicile des deux parents ;
- certificat de scolarité de l'enfant ;
- attestation récente de l'activité professionnelle du parent avec qui la garde de l'enfant est alternée (moins de 6 mois au 01/06/2018) précisant le lieu d'exercice, le type de contrat et la date de prise de fonction.

3 / Mutation simultanée

- copie livret de famille ou copie du PACS
- copie dernière imposition commune ou copie des deux avis d'imposition si les conjoints sollicitant une mutation simultanée sont physiquement séparés, ou déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée des deux partenaires.